

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Lorient-Lann Bihoué et Lyon (Satolas)

(1999/C 357/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre les aéroports Lorient-Lann Bihoué et Lyon (Satolas). Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 188/7 du 28. 6. 1996 sous le numéro 96/C 188/07.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 13. 2. 2000, l'exploitation de services aériens réguliers entre Lorient-Lann Bihoué et Lyon (Satolas), conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 13. 3. 2000.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 13. 3. 2000, des services aériens réguliers entre Lorient-Lann Bihoué et Lyon (Satolas), en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 118/7 du 28. 6. 1996.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées le 8. 12. 1999 au *Journal*

officiel des Communautés européennes n° C 188/07, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, aéroport civil de Lorient-Lann Bihoué, F-56270 Ploemeur, tél. 2 97 87 21 61, télécopieur 2 97 87 21 70.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année, ex-post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions de l'article 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais, afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de 3 ans à compter de la date prévue de démarrage des services aériens mentionnée à l'article 2 du présent appel d'offres.

8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 9 est sanctionné soit par une amende administrative, d'un montant maximum de 50 000 FRF (7 622,45 EUR), en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue à l'article 6, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au transporteur,

du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes* avant 17.00 (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, aéroport civil de Lorient-Lann Bihoué, F-56270 Ploemeur, tél. 2 97 87 21 61, télécopieur 2 97 87 21 70.

12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23. 7. 1992, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 13. 2. 2000, un programme d'exploitation de la liaison précitée à compter du 13. 3. 2000 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.